



**PRÉFÈTE DE LA SOMME**

Direction départementale des territoires et de la mer

Objet : Arrêté constatant le franchissement de seuils de vigilance et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau, sur les secteurs hydrographiques de la Somme Amont, de l'Avre et de la Bresle

**La Préfète de la Somme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-1, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**VU** le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**VU** l'arrêté n°2015103-0014 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

**VU** l'arrêté-cadre du Préfet de la Somme du 14 avril 2017 prescrivant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du département de la Somme en période de sécheresse et définissant des seuils entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie du 25 juillet 2018 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie du bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors-classe, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**CONSIDERANT** les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques constatées dans le département de la Somme ;

**CONSIDERANT** la valeur constatée sur la station de suivi du débit de la Somme Amont à Lamotte-Brebière sur la période du 1<sup>er</sup> au 15 juillet 2019, inférieure à la valeur correspondant au seuil de vigilance tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé ;

**CONSIDERANT** les valeurs constatées sur la station de suivi piézométrique de Hancourt sur la période du 1<sup>er</sup> au 15 juillet 2019, inférieure à la valeur correspondant au seuil d'alerte tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé ;

**CONSIDERANT** la valeur constatée sur la station de suivi du débit de l'Avre à Moreuil sur la période du 15 juin au 15 juillet 2019, inférieure à la valeur correspondant au seuil de vigilance tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé ;

**CONSIDERANT** la valeur constatée sur la station de suivi du débit de la Bresle à Ponts-et-Marais sur la période du 1<sup>er</sup> au 15 juillet 2019, inférieure à la valeur correspondant au seuil de vigilance tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé ;

**CONSIDERANT** que cette situation risque, au vu des prévisions météorologiques, de se poursuivre voire de s'aggraver ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance, de limitations et de restriction sur les secteurs hydrographiques de la Somme Amont, de l'Avre et de la Bresle pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

**CONSIDERANT** que sur le secteur Somme Amont, la somme des besoins prévisionnels exprimés pour les cultures prioritaires en début de campagne, plafonnés au volume annuel autorisé pour chaque ouvrage, dépasse le volume alloué au secteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme adjoint ;

## ARRETE

### Article 1 :

Le présent arrêté acte du passage au niveau de vigilance pour les secteurs hydrographiques de la Somme Amont, de l'Avre et de la Bresle et rappelle les restrictions d'usage de l'eau afférentes.

### Article 2 :

Le présent arrêté concerne les communes listées à l'annexe 1, situées dans le département de la Somme dans les secteurs hydrographiques de la Somme Amont, de l'Avre et de la Bresle tel que défini dans l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé.

### Article 3 :

Cet arrêté est valable jusqu'au retour à des seuils normaux des niveaux piézométriques et débitométriques.

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur les zones définies à l'article 1<sup>er</sup>, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte définie par l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique.

#### **Article 4 :**

Les usages de l'eau destinés à assurer la sécurité civile (lutte contre l'incendie notamment) par les autorités habilitées restent autorisés sans restrictions. Néanmoins, lorsque cela est possible, les exercices sont reportés.

#### **Les mesures s'appliquant aux particuliers et aux collectivités sont les suivantes :**

Les maires des communes du département, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales compétents en matière d'alimentation en eau potable ou d'assainissement, signalent à la préfecture de la Somme tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.

Les collectivités territoriales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.

Les collectivités territoriales assurant l'alimentation et la distribution de l'eau potable auprès des particuliers et des entreprises sont invitées à limiter leur prélèvement. Ceci passe par :

- la limitation de la consommation d'eau par les particuliers et les collectivités territoriales :
  - en limitant au strict minimum l'arrosage des terrains de sport pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et en réservant cet apport d'eau exclusivement aux surfaces nécessaires à l'activité des sportifs,
  - en limitant l'arrosage des massifs floraux et arbustifs, en ayant recours si possible au paillage de ces massifs,
  - en réalisant des campagnes d'informations et de conseils auprès des particuliers pour les inciter à économiser l'eau.
- l'amélioration du rendement des réseaux (volume d'eau facturé / (volume d'eau prélevé + importé - volume exporté) par les collectivités territoriales :
  - en intensifiant les campagnes de recherche de fuites sur les réseaux d'eau potable et en réparant les fuites,
  - pour celles qui n'exploitent pas en régie : en associant leurs délégataires à la mise en place de ces mesures,
  - l'objectif national de rendement des réseaux d'eau potable à atteindre est fixé à 80% ou un indice linéaire de pertes inférieur à 1,5 m<sup>3</sup>/j/km de réseau.

Les collectivités territoriales dont le rendement est inférieur à 80 % ou un indice de pertes supérieur à 1,5 m<sup>3</sup>/j/km établissent un rapport qu'elles envoient à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme dans lequel sont détaillés :

- les raisons expliquant ce faible rendement,
- les actions déjà entreprises pour améliorer le rendement,
- les actions qu'il est prévu d'entreprendre,
- un échéancier que la collectivité s'engage à respecter.

**Les mesures s'appliquant aux exploitants agricoles sont les suivantes :**

L'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les limitations d'usage.

Sur les toutes cultures (prioritaires, listées à l'annexe 2, et non prioritaires) l'irrigation par aspersion est interdite le dimanche de 12h à 18h.

Le protocole de la gestion volumétrique s'appliquant à l'ensemble des irrigants est détaillée dans l'annexe 4 de l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé. Il peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Gestion-de-la-ressource-en-eau/Secheresse-et-irrigation>.

En application de ce protocole, le volume prélevable sur chaque forage situé sur le secteur Somme Amont est plafonné à 94% des besoins exprimés pour les cultures prioritaires plafonnés au volume annuel autorisé pour chaque ouvrage.

Cette réfaction sera notifiée individuellement par la DDTM à chaque irrigant du secteur dès la signature de l'arrêté.

**Les mesures s'appliquant aux activités industrielles, commerciales et de loisir sont les suivantes :**

Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.

Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires.

Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement respectent les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduelles sur le milieu naturel.

Pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et les commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau avec un objectif sur l'année d'économie de 5 % pour les entreprises apportant la preuve de la conduite d'une démarche récente d'optimisation de la consommation d'eau et de 15 % pour les autres. Ces réductions de consommation doivent se faire par :

- le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants,
- la recherche des fuites et leur réparation,
- la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis,
- l'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

**Les mesures s'appliquant à l'alimentation en eau potable sont les suivantes :**

Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable sera signalée à l'agence régionale de santé et à la direction départementale des territoires et de la mer.

Des mesures pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

**Article 5 :**

L'observatoire national des étiages est activé par l'agence française pour la biodiversité. Les stations de référence situées sur les secteurs hydrographiques de la Somme Amont, de l'Avre et de la Bresle font l'objet d'une visite tous les 15 jours.

**Article 6 :**

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou prise d'eau pour leur mission de contrôle. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

**Article 7 :**

L'article R216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R211-66 à R211-69 de ce même code.

**Article 8 :**

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies des communes listées à l'annexe 1 et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Somme.

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA

(<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>)

Il est mis en ligne sur le site des services de l'État dans la Somme durant toute sa durée de validité, à l'adresse suivante :

<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Gestion-de-la-ressource-en-eau/Secheresse-et-irrigation>.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 14 rue Lemerchier - CS 8114 - 80 011 Amiens Cedex 01 ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

**Article 10 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les sous-préfets d'Abbeville, de Péronne et de Montdidier, le colonel commandant de gendarmerie de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Somme, le directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le directeur de l'agence régionale de santé par interim, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les maires des communes concernées, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Une copie du présent arrêté sera également adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire, au préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie et au préfet de la région Île-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie.

Fait à Amiens, le

**29 JUL. 2019**

La Préfète,



**Muriel NGUYEN**

**ANNEXE 1 : Liste des communes concernées par le présent arrêté**

**Secteur 5 : SOMME AMONT (bassins-versants de la Haute-Somme avec les sous bassins-versants de la Tortille, la Cologne, l'Omignon, les Ingons, la Germaine, l'Allemagne et la Beine)**

ABLAINCOURT PRESSOIR	80002	DOMPIERRE-BECQUINCOURT	80247
AIZECOURT-LE-BAS	80014	DOUILLY	80252
AIZECOURT-LE-HAUT	80015	DRIENCOURT	80258
ALLAINES	80017	ECLUSIER-VAUX	80264
ASSEVILLERS	80033	ENNEMAIN	80267
ATHIES	80034	EPEHY	80271
AUBIGNY	80036	EPENANCOURT	80272
BALATRE	80053	EPPEVILLE	80274
BARLEUX	80054	EQUANCOURT	80275
BAYONVILLERS	80058	ERCHEU	80279
BELLOY-EN-SANTERRE	80080	ESMERY-HALLON	80284
BERNES	80088	ESTREES-DENIECOURT	80288
BERNY-EN-SANTERRE	80090	ESTREES-MONS	80557
BETHENCOURT-SUR-SOMME	80097	ETALON	80292
BIACHES	80102	ETERPIGNY	80294
BIARRE	80103	ETINEHEM-MERICOURT	80340
BILLANCOURT	80105	ETRICOURT-MANANCOURT	80298
BLANGY TRONVILLE	80107	FALVY	80300
BOUCHAVESNES-BERGEN	80115	FAY	80304
BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS	80128	FEUILLERES	80307
BRAY-SUR-SOMME	80136	FINS	80312
BREUIL	80139	FLAUCOURT	80313
BRIE	80141	FONCHES-FONCHETTE	80322
BROUCHY	80144	FONTAINE LES CAPPY	80325
BUIRE-COURCELLES	80150	FOUCAUCOURT EN SANTERRE	80335
BUSSU	80154	FOUILLOY	80338
BUVERCHY	80158	FOUQUESCOURT	80339
CACHY	80159	FRAMERVILLE RAINECOURT	80342
CAPPY	80172	FRANSART	80347
CARTIGNY	80177	FRESNES-MAZANCOURT	80353
CERISY	80184	FRISE	80367
CHAMPIEN	80185	GRECOURT	80389
CHAULNES	80186	GUYENCOURT-SAULCOURT	80404
CHILLY	80191	HALLU	80409
CHIPILLY	80192	HAM	80410
CHUIGNES	80194	HAMELET	80412
CHUIGNOLLES	80195	HANCOURT	80413
CIZANCOURT	80197	HARBONNIERES	80417
CLERY-SUR-SOMME	80199	HARDECOURT AUX BOIS	80418
COMBLES	80204	HATTENCOURT	80421
CORBIE	80212	HEM-MONACU	80428
CREMERY	80223	HERBECOURT	80430
CRESSY OMENCOURT	80224	HERLEVILLE	80432
CROIX-MOLIGNEAUX	80226	HERLY	80433
CURCHY	80230	HERVILLY	80434
CURLU	80231	HESBECOURT	80435
DAOURS	80234	HEUDICOURT	80438
DEVISE	80239	HOMBLEUX	80442
DOINGT	80240	HYPERCOURT	80320

LA NEUVILLE LES BRAY	80593	QUIVIERES	80658
LAMOTTE-BREBIERE	80461	RANCOURT	80664
LAMOTTE WARFUSEE	80463	RETHONVILLERS	80669
LANGUEVOISIN-QUIQUERY	80465	ROISEL	80677
LE HAMEL	80411	RONSSOY	80740
LE RONSSOY	80679	ROUVROY EN SANTERRE	80682
LIANCOURT-FOSSE	80473	ROUY-LE-GRAND	80683
LICOURT	80474	ROUY-LE-PETIT	80684
LIERAMONT	80475	SAILLY LAURETTE	80693
LIHONS	80481	SAILLY LE SEC	80694
LONGAVESNES	80487	SAILLY-SAILLISEL	80695
MARCHE-ALLOUARDE	80508	SAINTE-CHRIST-BRIOST	80701
MARCHELEPOT	80509	SANCOURT	80726
MARQUAIX	80516	SOREL	80737
MATIGNY	80519	SOYECOURT	80741
MAUCOURT	80520	SUZANNE	80743
MAUREPAS	80521	TEMPLEUX-LA-FOSSE	80747
MESNIL-BRUNTEL	80536	TEMPLEUX-LE-GUERARD	80748
MESNIL-EN-ARROUAISE	80538	TERTRY	80750
MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	TINCOURT-BOUCLY	80762
MISERY	80551	UGNY-L'EQUIPEE	80771
MOISLAINS	80552	VAIRE SOUS CORBIE	80774
MONCHY-LAGACHE	80555	VAUVILLERS	80781
MORCHAIN	80568	VAUX SUR SOMME	80784
MORCOURT	80569	VECQUEMONT	80785
MOYENCOURT	80576	VERMANDOVILLERS	80789
MUILLE-VILLETTE	80579	VILLECOURT	80794
NESLE	80585	VILLERS BRETONNEUX	80799
NURLU	80601	VILLERS FAUCON	80802
OFFOY	80605	VILLERS-CARBONNEL	80801
PARGNY	80616	VOYENNES	80811
PERONNE	80620	VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	80812
POEUILLY	80629	Y	80829
POTTE	80638		
PROYART	80644		
PUNCHY	80646		
PUZEAUX	80647		



**Secteur 6 : AVRE (bassin-versant de l'Avre et ses affluents)**

AILLY-SUR-NOYE	80003	FRESNOY-EN-CHAUSSEE	80358
ANDECHY	80005	FRESNOY-LES-ROYE	80359
ARMANCOURT	80025	GENTELLES	80376
ARVILLERS	80028	GLISY	80379
ASSAINVILLERS	80042	GOYENCOURT	80383
AUBERCOURT	80043	GRATIBUS	80386
AUBVILLERS	80044	GRATTEPANCHE	80387
AYENCOURT LE MONCHEL	80055	GRIVESNES	80390
BEAUCOURT-EN-SANTERRE	80057	GRIVILLERS	80391
BEAUFORT-EN-SANTERRE	80060	GRUNY	80393
BECQUIGNY	80070	GUERBIGNY	80395
BERTEAUCOURT-LES-THENNES	80071	GUILLAUCOURT	80400
BEUVRAIGNES	80085	GUYENCOURT-SUR-NOYE	80403
BOUCHOIR	80086	HAILLES	80405
BOUILLANCOURT-LA-BATAILLE	80095	HALLIVILLERS	80407
BOUSSICOURT	80108	HANGARD	80414
BOVES	80118	HANGEST-EN-SANTERRE	80415
BRACHES	80122	HARGICOURT	80419
BUS-LA-MESIERE	80140	IGNAUCOURT	80449
CAGNY	80153	JUMEL	80452
CAIX	80168	L'ECELLE-SAINT-AURIN	80263
CANTIGNY	80201	LA CHAVATTE	80189
CARREPUIS	80203	LA FALOISE	80299
CAYEUX-EN-SANTERRE	80208	LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD	80595
CHAUSSOY-EPAGNY	80217	LABOISSIERE-EN-SANTERRE	80453
CHIRMONT	80244	LAUCOURT	80467
CONTOIRE	80245	LAWARDE-MAUGER-L'HORTOY	80469
COTTENCHY	80248	LE CARDONNOIS	80174
COULLEMELLE	80253	LE PLESSIER-ROZAINVILLERS	80628
COURTEMANCHE	80290	LE QUESNEL	80652
DAMERY	80310	LIGNIERES	80478
DANCOURT-POPINCOURT	80333	LONGUEAU	80489
DAVENESCOURT	80369	LOUVRECHY	80494
DEMUIN	80377	MAILLY-RAINEVAL	80499
DOMART-SUR-LA-LUCE	80392	MALPART	80504
DOMMARTIN	80396	MARCELCAVE	80507
ERCHES	80427	MARESTMONTIERS	80511
ESCLAINVILLERS	80439	MARQUIVILLERS	80517
ESSERTAUX	80440	MEHARICOURT	80524
ESTREES-SUR-NOYE	80445	MESNIL-SAINT-GEORGES	80541
ETELFAY	80109	MEZIERES-EN-SANTERRE	80545
FAVEROLLES	80526	MONTDIDIER	80561
FESCAMPS	80470	MOREUIL	80570
FIGNIERES	80477	MORISEL	80571
FLERS-SUR-NOYE	80491	ORESMAUX	80611
FOLIES	80493	PARVILLERS-LE-QUESNOY	80617
FOLLEVILLE	80495	PIENNES-ONVILLERS	80623
FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER	80501	PIERREPONT-SUR-AVRE	80625
FOUENCAMPS	80503	QUIRY-LE-SEC	80657

REMAUGIES	80667
REMIENCOURT	80668
ROIGLISE	80676
ROLLOT	80678
ROSIERES-EN-SANTERRE	80680
ROUVREL	80681
ROYE	80685
RUBESCOURT	80687
RUMIGNY	80690
SAINS-EN-AMIENOIS	80696
SAINT-FUSCIEN	80702
SAINT-MARD	80708
SAUVILLERS-MONGIVAL	80729
SOURDON	80740
THENNES	80751
THEZY-GLIMONT	80752
THORY	80758
TILLOLOY	80759
VERPILLIERES	80790
VILLERS-AUX-ERABLES	80797
VILLERS-LES-ROYE	80803
VILLERS-TOURNELLE	80805
VRELY	80814
WARSY	80822
WARVILLERS	80823
WIENCOURT-L'EQUIPEE	80824

**Secteur 9 : BRESLE (bassin-versant de la Bresle et affluents de la rive droite dans le département de la Somme)**

AIGNEVILLE	80008	MAISNIERES	80500
ANDAINVILLE	80022	MARTAINNEVILLE	80518
ARGUEL	80026	MENESLIES	80527
BEAUCAMPS LE JEUNE	80061	MERS-LES-BAINS	80533
BEAUCAMPS LE VIEUX	80062	MORVILLERS-SAINT-SATURNIN	80573
BEAUCHAMPS	80063	NESLE-L'HOPITAL	80586
BERMESNIL	80084	NESLETTE	80587
BETTEMBOS	80098	NEUVILLE-COPPEGUEULE	80592
BIENCOURT	80104	OFFIGNIES	80604
BOUILLANCOURT EN SERY	80120	OISEMONT	80606
BOUTTENCOURT	80126	OUST-MAREST	80613
BOUVAINCOURT SUR BRESLE	80127	RAMBURELLES	80662
BROCOURT	80143	RAMBURES	80663
BUIGNY LES GAMACHES	80148	SAINT-AUBIN-RIVIERE	80699
CAULIERES	80179	SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE	80703
CERISY BULEUX	80183	SAINT-LEGER-SUR-BRESLE	80707
DARGNIES	80235	SAINT-MAXENT	80710
EMBREVILLE	80265	SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY	80714
FOUCAUCOURT HORS NESLE	80336	SENARPONT	80732
FOURCIGNY	80340	THIEULLOY L ABBAYE	80754
FRAMICOURT	80343	TILLOY-FLORIVILLE	80760
FRESSENNEVILLE	80360	VILLEROY	80796
FRETTEMEULE	80362	VISMES	80809
GAMACHES	80373	VRAIGNES-LES-HORNOY	80813
GAUVILLE	80375	YZENGREMER	80834
HORNOY-LE-BOURG	80443		
INVAL BOIRON	80450		
LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN	80456		
LAMARONDE	80460		
LE MAZIS	80522		
LE QUESNE	80651		
LE TRANSLAY	80767		
LIGNIERES CHATELAIN	80479		
LIOMER	80484		

## **ANNEXE 2 : Liste des cultures prioritaires**

<b>Arboriculture</b>
<b>Fruits rouges</b>
<b>Asperge</b>
<b>Endive</b>
<b>Haricot</b>
<b>Epinard</b>
<b>Jeune Carotte</b>
<b>Grosse carotte</b>
<b>Pois de conserve</b>
<b>Scorsonère</b>
<b>Oignon</b>
<b>Autres légumes</b>
<b>Pomme de terre Plant</b>
<b>Pomme de terre Conso</b>
<b>Pomme de terre Fécule</b>
<b>Lin</b>